

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 décembre 2014 portant approbation des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement, et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine Edwige, Hélène GASSIN, et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 321-10 du code de l'énergie, « *les règles de présentation des programmes et des propositions d'ajustement et les critères de choix entre les propositions d'ajustement qui sont soumises au gestionnaire du réseau public de transport sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur mise en œuvre* ».

En application des dispositions de l'article L. 321-14 du code de l'énergie, « *les méthodes de calcul des écarts et des compensations financières mentionnées au précédent alinéa sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie* ».

1. Contexte

Le 13 décembre 2014, RTE a soumis à l'approbation de la CRE des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement, et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Cette proposition est liée aux règles que RTE a soumises pour approbation le même jour à la CRE s'agissant de la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie. En effet, le fonctionnement de ce dispositif, dit « NEBEF », qui permet aux opérateurs de valoriser leurs effacements sur le marché de l'énergie, est intrinsèquement lié au dispositif de responsable d'équilibre.

Les règles soumises à l'approbation de la CRE (ci-après les « Règles) apportent ainsi des modifications aux chapitres A et C de la section 2 des règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

2. Analyse de la CRE

La CRE considère que ces Règles, qui ont fait l'objet d'une concertation auprès des acteurs concomitamment à celle des règles relatives à la valorisation des effacements sur les marchés de l'énergie, comportent des évolutions pertinentes.

Ces évolutions portent sur les définitions, ainsi que sur les modalités selon lesquelles RTE prend en compte les effacements, déclarés et réalisés dans le cadre du dispositif NEBEF, pour le calcul des éléments constitutifs des injections et des soutirages au sein des périmètres d'équilibre des responsables d'équilibre et le calcul de leurs écarts.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve les Règles telles que proposées par RTE.

Elles entreront en vigueur le 19 décembre 2014.

La CRE rappelle que la participation au mécanisme d'ajustement des capacités d'effacement des sites d'une puissance souscrite inférieure à 250 kW est régie par des règles expérimentales approuvées par la CRE le 5 décembre 2007. RTE prévoit de soumettre à la CRE début 2015 une révision des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre qui devrait intégrer les dispositions permettant la participation de ces capacités d'effacement au mécanisme d'ajustement.

Fait à Paris, le 17 décembre 2014,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCETTE